CHRONIQUE DIOCESAINE

Circulaire No 82 de Mgr l'archevêque de Montréal au clergé de son diocèse.

Archevêchê de Montréal, 9 avril 1887.

1.—Nouvelle décision relative aux Chevaliers du Travail Mes Chers Collaborateurs,

Je m'empresse de vous communiquer la lettre ci-jointe de Son Eminence le cardinal Taschereau.

Les prescriptions, que Son Eminence y donne, serviront de

direction dans le diocèse de Montréal.

Vous ne lirez cette circulaire que dans le cas, où il y aurait dans votre paroisse des membres de la Société des Chevaliers du Travail.

Votre tout dévoué en Notre-Seigneur.

† EDOUARD-CHS, Arch. de Montréal.

Circulaire au Clergé.

(A lire seulement dans les paroisses où il y a des chevaliers du travail.)

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC, 5 avril 1887.

Monsieur,

En septembre 1884 le Saint-Siège consulté par moi sur la société des *Chevaliers du Travail*, l'a condamnée sous peine de péché grave et a recommandé aux Evêques d'en détourner leurs diocésains, comme je l'ai fait dans ma circulaire (No 131) du 2 février 1835.

A la suite de représentation faites par Nos Seigneurs les Evêques des Etats-Unis, le Saint-Siège a suspendu jusqu'à nouvel ordre l'effet de cette sentence.

En conséquence, j'autorise les confesseurs de ce diocèse à absoudre les chevaliers du travail aux conditions suivantes, qu'il est de votre devoir strict de leur expliquer et faire observer :

1. Qu'ils s'accusent et se repentent sincèrement du péché grave dont ils se sont rendus coupables en n'obéissant pas au décret de septembre 1884;

2. Qu'ils soient prêts à abandonner cette société aussitôt que le

Saint-Siège l'ordonnera ;

3. Qu'ils promettent sincèrement et explicitement d'éviter absolument tout ce qui peut favoriser les sociétés maçonniques et autres qui sont condamnées, ou blesser les lois de la justice, de la charité ou de l'état;

4. Qu'ils s'abstiennent de toute promesse et de tout serment par lequel ils s'obligeraient à obéir aveuglément à tous les ordres des directeurs de la société ou à garder un secret absolu même vis-àvis des autorités légitimes. (Voir la "Discipling" page 217.)